



Rencontre avec Maître Xavier DEFOY, avocat associé au sein du cabinet actéo

Xavier DEFOY est avocat associé au sein du cabinet actéo depuis octobre 2020.

Le 27 octobre 2020, il a, en collaboration avec Stéphane RIXHON, avocat au Barreau de Bruxelles, donné une conférence intitulée « Doit-on payer les taxes communales ? Questions de légalité de l'impôt local », dans le cadre du cycle de webinaires en droit public immobilier organisé par Anthémis.

Il répond à nos questions afin de partager son expérience de fiscaliste et d'évoquer les principaux éléments abordés dans le cadre de sa conférence.

Q : Quel a été ton parcours avant de devenir avocat ?

R : J'ai obtenu mon master en droit des affaires à l'Université de Liège en 2013.

En 2014, j'ai suivi parallèlement le master en droit du travail et de la sécurité sociale et le master de spécialisation en droit fiscal des entreprises.

J'ai terminé mon cursus universitaire par l'obtention, en 2015, d'un certificat en fiscalité internationale et européenne.

Suite à cela, un mandat de chercheur m'a été proposé au sein du service de droit fiscal de l'Université de Liège. J'ai, dans ce cadre, pu travailler sur un projet relatif à la fiscalité environnementale réunissant les universités de Liège, de Gand et de Hasselt ainsi que l'Institut des sciences naturelles de Bruxelles.

L'objectif de cette étude était la mise en place d'incitants fiscaux ayant pour effet l'adoption, par les contribuables, de comportements écologiquement plus vertueux.

Q : Quand as-tu rejoint le cabinet actéo ? Gardes-tu un lien avec le milieu universitaire ?

R : J'ai rejoint le cabinet actéo en 2016.

J'ai été collaborateur au sein de ce cabinet pendant quatre ans et suis devenu associé en octobre 2020.

Actuellement, je suis toujours collaborateur scientifique de la Faculté de droit, de sciences politiques et de criminologie de l'Université de Liège.

Je suis également assistant au sein du service de droit fiscal de l'ULiège (Tax Institute) depuis septembre 2020.

Q : Peux-tu nous parler du séminaire que tu as donné en octobre 2020 ? Quel en était le principal sujet d'étude ?

R : Il était question de la légalité des règlements-taxe instituant des taxes locales, soit des taxes communales ou provinciales.

Les communes, tout particulièrement, ont aujourd'hui de plus en plus de missions à assumer et ont par conséquent besoin de plus en plus de moyens financiers.

Dans ce contexte, l'adoption de nouvelles taxes est l'outil le plus efficace et directement applicable pour accroître leurs recettes.

Le levier fiscal est également très utilisé dans un but d'orientation des comportements des contribuables.

A cet égard, on pense notamment aux taxes adoptées par de nombreuses villes estudiantines relativement aux kots, en vue de dissuader les propriétaires de subdiviser leurs immeubles en différents logements pour étudiants, car cela a pour effet de diminuer l'offre de lieux de résidence destinés aux citoyens domiciliés dans la ville et d'accroître les dépenses de la commune en ce qui concerne, notamment, la collecte de déchets ou encore la police communale.

Parallèlement, depuis plusieurs années, on constate une recrudescence des dossiers relatifs à ces taxes communales et provinciales. Une part importante des litiges fiscaux soumis aux Tribunaux de première instance concerne d'ailleurs ce type de taxes.

Si les taxes qui concernent les particuliers sont généralement d'un montant raisonnable (même si ce n'est jamais agréable de les payer), celles frappant les entreprises peuvent parfois atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros dans certaines situations (taxes sur les parkings, taxes sur la distribution d'écrits publicitaires, taxes sur la force motrice, etc.).

La majorité du contentieux relatif à la fiscalité locale est introduite par des contribuables dans le but de remettre en cause la validité des règlements-taxes et de voir ceux-ci invalidés par le pouvoir judiciaire.

Ainsi, si un juge écarte un règlement-taxe au motif qu'il est illégal, la taxe n'est plus due.

Tant les citoyens et entreprises que les communes et provinces doivent donc être particulièrement attentifs au respect des règles applicables en la matière.

En sens inverse, les communes et les provinces ont tout intérêt à être particulièrement attentives à la rédaction de leurs règlements-taxes, afin d'éviter ce type de difficultés.

Q : Quels sont les arguments que peut soulever un contribuable pour faire écarter un Règlement-taxe ?

R : Dans l'exercice de leur pouvoir fiscal, les provinces ou les communes doivent s'astreindre à de nombreuses règles, tant constitutionnelles qu'administratives.

Lorsque l'une de ces règles n'est pas respectée, la validité du Règlement-taxe peut être remise en cause.

Les situations sont variées, mais de manière générale, deux arguments juridiques ressortent de manière significative de la jurisprudence :

- d'une part, le principe d'égalité et de non-discrimination (arts. 10, 11 et 172 de la Constitution), qui implique qu'une commune ou une province ne peut pas traiter de manière différente des contribuables se trouvant dans une situation similaire sans avancer une justification raisonnable et objective et une proportion entre le but poursuivi et la nature de la discrimination.

A titre d'exemple, le Tribunal de première instance de Liège a rendu un jugement le 19 décembre 2019 dans le cadre duquel il a eu à connaître d'une taxe instituée par la ville de Liège, d'un montant de 100,00 EUR par emplacement et par an, sur les parkings desservant des immeubles affectés à une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Ainsi, les parkings destinés à d'autres activités, comme des cabinets de dentisterie ou d'architecture, n'étaient pas visés par la taxe.

La Ville de Liège avait justifié la taxation de ces types de parkings au motif qu'il fallait lutter contre l'engorgement de la circulation et la pollution.

La société C., qui dispose d'une immense surface commerciale à Rocourt, se plaignait de l'existence d'une différence de traitement au motif que les parkings d'immeubles affectés à d'autres activités que des activités commerciales, telles que les sociétés ayant pour objet l'exercice d'une activités libérales, ne se voyaient pas appliquer cette taxe.

Dans son jugement, le tribunal a souligné qu'étaient en cause des situations objectivement différentes : un critère fondé sur le type d'activité exercée est, en effet, d'une nature objective. En principe, dès lors, la commune aurait pu établir une différence de traitement justifiée par un tel critère.

Toutefois, le Tribunal a constaté qu'au regard de l'objectif poursuivi par la commune, soit le désengorgement de la circulation, ce critère, bien qu'il soit objectif, n'était pas pertinent : une voiture polluée de la même manière qu'elle se gare sur le parking d'un dentiste ou sur celui d'une grande surface.

A la lumière de ces éléments, le Tribunal a considéré que la différence de traitement n'était pas valablement justifiée et a écarté le Règlement-taxe.

- d'autre part, les critères d' « opposabilité » du règlement-taxe locale (L-1133- 1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation).

Cet argument est plus technique que le précédent.

Sans entrer dans des détails trop compliqués, les communes et les provinces doivent publier leurs règlements en placardant une affiche dans un lieu prédéterminé par elles.

Parallèlement, elles doivent tenir un registre qui contient les mentions relatives à la publication du règlement (l'identification du règlement, la date de son affichage, etc.).

Si la commune ou la province ne respecte pas ces obligations, le règlement n'est pas « opposable » aux citoyens, c'est-à-dire, en synthèse, qu'il ne s'applique pas à eux.

La vérification du respect de ces formalités est donc essentielle.

L'avantage est que, dans une certaine mesure, cette vérification peut être réalisée par les citoyens et les entreprises directement.

Q : Concrètement, que peut vérifier un citoyen/une entreprise, préalablement à toute autre démarche, afin de vérifier la légalité d'un règlement-taxe, et donc de l'impôt lui étant réclamé ?

R : Si un citoyen doute de la légalité d'une taxe communale ou provinciale lui étant appliquée, il peut :

1) Eu égard au principe d'égalité et de non-discrimination :

Vérifier si le Règlement crée des catégories distinctes de contribuables ;

- Dans l'affirmative, vérifier si le règlement expose une explication objective et raisonnable pour justifier de cette différence de traitement ;

- o Dans la négative, cet argument peut être soulevé auprès du Collège communal/Gouverneur provincial puis d'un tribunal et peut, le cas échéant, mener à un écartement du règlement-taxe ;

- Si ce n'est pas le cas, vérifier si la taxe s'applique à lui comme à tout autre citoyen alors qu'il relève d'une catégorie différente de personnes.

- o Si tel est le cas, cet argument peut être soulevé auprès du Collège communal/Gouverneur provincial puis auprès d'un tribunal et peut, le cas échéant, mener à un écartement du Règlement-taxe.

2) Eu égard à l'opposabilité d'un Règlement-taxe, il convient de vérifier la régularité de sa publication auprès de l'administration communale. Cela implique de se poser, entre autres, les questions suivantes :

- La date de la publication correspond-elle bien à la date de l'annotation dans le Registre ? Ces deux dates doivent en effet être les mêmes (ainsi, si le règlement a été affiché le 18/12/2020, l'annotation dans le registre doit avoir été faite le 18/12/2020).
- Le Bourgmestre et le Directeur général ont-ils effectivement, tous les deux, signé le registre ? A moins d'une délégation expresse, personne d'autre ne peut signer ce registre.
- Chaque annotation est-elle bien numérotée ?

En effet, chaque annotation doit être numérotée et les numéros doivent se suivre.

S'il a été répondu « non » à l'une de ces questions, il existe un doute sérieux quant à l'opposabilité du règlement aux citoyens.

Ce registre des publications est consultable par n'importe quel(le) citoyen/entreprise qui en fait la demande auprès de la commune.

Q : Si tu le veux bien, nous allons terminer l'interview, selon l'usage, dans « act'écho » par le questionnaire de Bernard PIVOT.

R : Oui, bien sûr !

- **Quel est le mot de la langue française que tu préfères ?**

« Oufiti ! » (pour moi c'est français en tous cas).

- **Quel est le mot de la langue française que tu détestes le plus ?**

Verbicruciste, impossible à prononcer.

- **Quelle est ta drogue favorite ?**

L'amour de mon prochain et le sourire d'un enfant

- **Quel est le son ou le bruit que tu détestes ?**

Les bruits de mastication.

- **Quel est ton juron, gros mot ou blasphème favori ?**

Cougneu d'poyes !

Mes vieux oncles ne s'expriment pratiquement qu'en wallon. Ils sont très polis et je ne les entends jamais dire une grossièreté, sauf celle-ci...

- **Quel est l'homme que tu choisirais pour illustrer un nouveau billet de banque ?**

Mon vieil oncle Léonce, qui porte fièrement sa moustache d'Hulk Hogan depuis 50 ans sans jamais avoir cédé aux sirènes de la mode.

- **Quel est le métier que tu n'aurais vraiment pas aimé faire ?**

Sexeur de poussins.

- **Quelle est la plante, l'arbre ou l'animal dans lequel tu aimerais être réincarné ?**

L'arbre, ce n'est pas une plante ?

- **Si Dieu existe, qu'aimerais-tu l'entendre te dire après ta mort ?**

« Retournez chez vous, on est complet ! »

Q : Grand merci, Xavier et bon vent !

Propos recueillis par Aurore PALMISANO – Avocate au Barreau de Liège
actéo Cabinet d'avocats

